

PIÈCES ANNEXES

TEXTES DES TRAITÉS DE 1814-1816, CONCERNANT GENÈVE
ET LA SUISSE

TRAITÉ DE PARIS DU 30 MAI 1814¹.

ARTICLE III.

§ 7 Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France.

ARTICLE IV.

Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route de Versoix soit commun aux deux pays. Les Gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

CONGRÈS DE VIENNE

DÉCLARATION DES PUISSANCES, RELATIVE A LA SUISSE, 20 MARS 1815².

(*Annexe n° 11 de l'acte du Congrès de Vienne.*)

Les Puissances, appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général

¹ Imprimé dans le *Répertoire des Recès de la Diète fédérale, 1814-1848*, t. II, p. 785.

² *Ibid.*, p. 786-792.

réclame, en faveur du Corps helvétique, l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité ;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique,

DÉCLARENT :

Que dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction¹, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les Puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

Transaction.

ARTICLE II.

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse et formeront trois nouveaux cantons. La vallée des Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

ARTICLE V.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter, à cet égard, l'article 4 du traité de Paris, Sa Majesté Très Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève

X ¹ Voir au même recueil, p. 803, l'Acte d'accession du 27 mai 1815 de la Diète helvétique à la présente déclaration du 20 mars 1815.

par Versoix en Suisse soit, en tout temps, libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse, aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Sa Majesté Très Chrétienne consent, en outre, à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent par la grande route de Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève et réciproquement, après en avoir prévenu le poste de gendarmerie française le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

PROTOCOLE DU 29 MARS 1815, RELATIF AU
CANTON DE GENÈVE¹.

Les Puissances alliées, ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facilités au canton de Genève, soit pour un désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, Sa Majesté le roi de Sardaigne étant empressé d'autre part de témoigner à Ses hauts et puissants Alliés toute la satisfaction qu'Elle éprouve à faire quelque chose qui puisse Leur être agréable, les plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

¹ Imprimé dans le *Répertoire des Recès de la Diète fédérale, 1814-1848*, p. 794-800.

ARTICLE I.

Sa Majesté le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne du Salève jusqu'à Veyrier inclusivement ; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vézenaz jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en-dessus de Veyrier et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce pour Elle et Ses successeurs, à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

ARTICLE II.

Sa Majesté accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoix. Sa Majesté accorde de même, en tout temps, une communication libre pour les milices genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourraient être nécessaires, à l'occasion, pour arriver par le lac à la susdite route dite du Simplon.

ARTICLE III.

D'autre part Sa Majesté ne pouvant Se résoudre à consentir qu'une partie de Son territoire soit réunie à un Etat, où la reli-

gion dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'Elle cède la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens,

Il est convenu que :

1. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par Sa Majesté le roi de Sardaigne et qui seront réunies au canton de Genève.

2. Les paroisses actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques, et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

3. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitants protestants n'égalent point en nombre les habitants catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge, qui pourra en avoir un.

4. Les officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, catholiques ; et spécialement, sur les trois individus qui occuperont les places de maire et des deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques. En cas que le nombre des protestans vint, en quelques communes, à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative sera établie, tant pour la formation du conseil municipal, que pour celle de la mairie. En ce cas, cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établirait un protestant. On n'entend pas, par cet article, empêcher que des individus protestants habitant une commune catholique ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également, à leurs frais,

un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfants. Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire des nouvelles.

5. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6. L'église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue telle qu'elle existe à la charge de l'Etat, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avaient déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

7. Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

8. Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

9. Les habitants du territoire cédé sont pleinement assimilés pour les droits civils et politiques aux Genevois de la ville, ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve du droit de propriété de cité ou de commune.

10. Les enfants catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique, l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

11. Les biens communaux, ou propriétés appartenantes aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13. Sa Majesté le roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète helvétique et d'appuyer par le canal

de ses agents diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

ARTICLE IV.

Tous les titres, terriers et documents concernant les choses cédées seront remis par Sa Majesté le roi de Sardaigne au canton de Genève, le plus tôt que faire se pourra.

ARTICLE V.

Le traité conclu à Turin le 3 du mois de juin 1754 entre Sa Majesté le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction, mais Sa Majesté, voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'article 13 du susdit traité, qui interdisait aux citoyens de Genève, qui se trouvaient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

ARTICLE VI.

Sa Majesté consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangements avec le canton de Genève pour faciliter la sortie de ses Etats des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

Vienne, 26 mars 1815.

De SAINT-MARSAN.

Approuvé dans la séance du 29 mars 1815 par Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris, dont les signatures suivent dans l'ordre alphabétique des cours.

Autriche.

Le Prince DE METTERNICH.

Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne.

S. GOMEZ LABRADOR.

France.

TALLEYRAND.

Le Duc DE DALBERG.

Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

CLANCARTY.

STEWART, Lieutenant-Général.

Portugal.

Le Comte DE PALMELLA.

A. DE SALDANHA DA GAMA.

LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

Le Prince DE HARDENBERG.

Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.

Le Comte DE STACKELBERG.

Le Comte DE NESSELRODE.

Suède.

Le Comte DE LÖWENHIEM.

DEUXIÈME PROTOCOLE, DU 29 MARS 1815¹.

A Leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Angleterre, Autriche, Prusse et Russie au Congrès de Vienne.

¹ Imprimé dans le *Répertoire des Recès de la Diète fédérale, 1814-1848*, p. 800-803.

Le soussigné Ministre d'Etat et Plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Sardaigne a rendu compte à son auguste maître du désir des hautes Puissances alliées, qu'il fût fait quelques concessions territoriales au canton de Genève, du côté de la Savoie et Lui a soumis le projet qui avait été formé à ce sujet.

Sa Majesté toujours empressée de témoigner à Ses hauts et puissants Alliés toute Sa reconnaissance et son désir de Leur être agréable, a surmonté Sa répugnance bien naturelle à Se séparer de bons anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir à une cession de territoire en faveur du canton de Genève, telle qu'elle est proposée par le protocole ci-joint et aux conditions ci-après.

1.

Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugines, appartenant à Sa Majesté, fassent partie de la neutralité de la Suisse garantie par toutes les puissances, c'est-à-dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront, à cet effet, passer par le Valais, si cela devient nécessaire, qu'aucunes autres troupes armées d'aucunes puissances ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer. Bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de Sa Majesté le roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

2.

Qu'il soit accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc. qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du port-franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Il serait entendu que cette exemption ne regarderait

que le transit, et ne s'étendrait pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements prendraient à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeraient nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

3.

Que les pays nommés Fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la république Ligurienne et qui se trouvent maintenant administrés provisoirement par Sa Majesté le roi de Sardaigne, soient réunis définitivement aux Etats de Sa Majesté de la même manière, et ainsi que le reste des Etats de Gènes.

4.

Que ces conditions fassent partie des délibérations du Congrès et soient garanties par toutes les puissances.

5.

Que les hautes Puissances alliées s'engagent à employer encore leurs bons offices, et à se prêter à adopter les moyens qu'il pourrait y avoir, pour engager la France à rendre à Sa Majesté le roi de Sardaigne au moins une partie de la Savoie qu'elle occupe, savoir les Beauges, la ville d'Annecy et le grand-chemin qui conduit de cette dernière ville à Genève, sous réserve de fixer les limites précises d'une manière convenable. Cette partie du pays qui vient d'être désignée étant nécessaire pour compléter la défense des Alpes et pour faciliter l'administration du pays, dont Sa Majesté le roi de Sardaigne est restée en possession.

Vienne, le 26 mars 1815.

DE SAINT-MARSAN.

Approuvé dans la séance du 29 mars 1815 par Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris, dont les signatures suivent dans l'ordre alphabétique des cours :

Autriche.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBURG.

Espagne.

(Sous la réserve mentionnée dans le protocole).

GOMEZ LABRADOR.

France.

TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
Le Comte Alexis DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

CLANCARTY.
STEWART, Lieutenant-Général.

Portugal.

Le Comte DE PALMELLA.
A. DE SALDANHA DA GAMA.
LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.
Le Comte de STACKELBERG.
Le Comte de NESSELRODE.

Suède.

Le Comte DE LOEWENHJELM.

TRAITÉ ENTRE LA SARDAIGNE, L'AUTRICHE,
LA GRANDE-BRETAGNE, LA FRANCE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE,
VIENNE, LE 20 MAI 1815¹.

(Annexe n° 13 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.)

Sa Majesté le Roi de Sardaigne étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses Etats de terre ferme, de la même manière qu'elle les possédait au 1^{er} janvier 1792 et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814;

Des changements ayant été depuis convenus, pendant le Congrès de Vienne relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes Etats;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: etc....., lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs produits par eux au Congrès, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Les limites des Etats de Sa Majesté le roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1^{er} janvier 1792, à l'exception des changements portés par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la Confédération helvétique, telles qu'elles exis-

¹ Imprimé dans ANGERBERG, *Le Congrès de Vienne et les traités de 1815*, p. 1209 et 1210.

taient au 1^{er} janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article VII ci-après.

ARTICLE VII.

Sa Majesté le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'acte ci-joint, intitulé *B. B. Cession faite par Sa Majesté le roi de Sardaigne au canton de Genève et aux conditions spécifiées dans le même acte*¹. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ACTE FINAL DU CONGRÈS DE VIENNE DU 9 JUIN 1815².

ARTICLE LXXV.

Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

ARTICLE LXXIX.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter, à cet égard, l'article IV du traité de Paris du 30 mai 1814, Sa Majesté Très Chrétienne consent à faire placer la ligne de douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse, soit en tout temps libre et que ni

¹ *Protocole du 29 mars 1815*, imprimé ci-dessus, p. 527 à 532.

² Imprimé dans ANGERBERG, *Le Congrès de Vienne et les traités de 1815*, p. 1386 à 1433.

les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus convenable aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Sa Majesté Très Chrétienne consent, en outre, à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route de Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

ARTICLE LXXX.

Sa Majesté le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veyrier inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève depuis Vézenaz jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout ce qui concerne la délimitation au-dessus de Veyrier et sur la montagne de Salève, renonçant Sa dite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserve, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

Sa Majesté le roi de Sardaigne consent, en outre, à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la

France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud par la route de Versoix. Il y aura aussi, en tout temps, une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires, dans l'occasion, pour arriver, par le lac, à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de Sa Majesté le roi de Sardaigne et du port-franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois le transit et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

ARTICLE XCI.

Sa Majesté le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article LXXX ci-dessus et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession faite par Sa Majesté le roi de Sardaigne au canton de Genève*¹. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ARTICLE XCII.

Les provinces de Chablais et du Faucigny et tout le territoire de la Savoie au nord d'Ugines, appartenant à Sa Majesté le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

¹ *Protocole du 29 mars 1815*, imprimé ci-dessus, p. 527 à 532.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser, ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de chose ne gêne en rien l'administration de ces pays où les agents civils de Sa Majesté le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

TRAITÉ DE PAIX DE PARIS DU 20 NOVEMBRE 1815,
ENTRE LA FRANCE D'UNE PART,
LA GRANDE-BRETAGNE, L'AUTRICHE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE
DE L'AUTRE¹.

ARTICLE I.

Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790 sauf les modifications, de part et d'autre, qui se trouvent indiquées dans l'article présent :

2. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris.....

3. Pour établir une communication directe entre le canton de

¹ Imprimé dans ANGERBERG. *Le Congrès de Vienne et les traités de 1815*, p. 1595 à 1601.

Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Fernex à la France, sera cédée à la Confédération helvétique pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

6. Les Hautes Parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre, et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

ARTICLE III.

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les Hautes Parties contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps et à ne point les remplacer par d'autres fortifications, à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugines, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lescheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article CXII de l'acte final du congrès de Vienne.

PROTOCOLE DES CONFÉRENCES DE PARIS
SUR LA RÉPARTITION DES 700 MILLIONS PAYABLES
PAR LA FRANCE AUX PUISSANCES ALLIÉES
DU 6 NOVEMBRE 1815¹.

ARTICLE IV.

Quoique tous les Etats alliés aient fait preuve du même zèle et du même dévouement pour la cause commune, il y en a cependant qui, comme la Suède, dispensée dès le commencement, vu la difficulté de faire passer la Baltique à ses troupes, de toute coopération active, n'ont point fait d'effort du tout, ou qui, en ayant fait réellement, ont été, ainsi que l'Espagne, le Portugal, le Danemark, empêchés par la rapidité des événements de coopérer efficacement au succès. La Suisse qui a rendu des services très essentiels à la cause commune, n'a pas accédé sous les mêmes conditions que les autres Alliés au traité du 25 mars. Ces Etats se trouvant par là dans une position différente, qui ne permet pas de les classer avec les autres Etats alliés d'après le nombre de leurs troupes, on est convenu, pour leur faire obtenir, autant que les circonstances le permettent, une juste indemnité, que douze millions et demi seront distribués de manière que

l'Espagne en reçoive	5	millions
le Portugal	»	2
le Danemark	»	2 1/2
la Suisse	»	3
	<hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/>	
	12 1/2 millions.	

¹ Imprimé dans ANGERBERG, *Le Congrès de Vienne et les traités de 1815*, p. 1583 à 1588.

cf.
acte sur vant #
p. 544
#

ACTE DE RECONNAISSANCE
ET DE GARANTIE DE LA NEUTRALITÉ PERPÉTUELLE
DE LA SUISSE ET DE L'INVOLABILITÉ DE SON TERRITOIRE
PARIS 20 NOVEMBRE 1815¹.

L'accession de la Suisse à la déclaration donnée à Vienne le vingt mars mil huit cent quinze, par les Puissances signataires du traité de Paris, ayant été dûment notifiée aux Ministres des Cours Impériales et Royales par l'acte de la Diète helvétique du vingt-sept mai suivant, rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières fût fait conformément à la déclaration susdite. Mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre jusqu'à ce jour la signature de cet acte, à cause des changements que les événements de la guerre et les arrangements qui devaient en être la suite pouvaient apporter aux limites de la Suisse et des modifications qui pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du Corps helvétique.

Ces changements se trouvant déterminés par les stipulations du traité de Paris de ce jour, les Puissances signataires de la déclaration de Vienne du vingt mars font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et Elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées, tant par l'acte du Congrès de Vienne que par le traité de Paris de ce jour, et telles qu'elles le seront ultérieurement, conformément à la disposition du protocole du 3 novembre ci-joint en extrait, qui stipule en faveur du Corps

¹ Imprimé d'après le *Répertoire des recès de la Diète fédérale, 1814-1848*, t. II, p. 812-815.

helvétique un nouvel accroissement de territoire, à prendre sur la Savoie, pour arrondir et désenclaver le canton de Genève.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars mil huit cent quinze et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenait à celle-ci.

Les Puissances signataires de la déclaration du vingt mars reconnaissent authentiquement, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent, qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse, relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée des événements, qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage, librement consenti par les Cantons, dans la convention du vingt mai, a été le résultat nécessaire de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du traité d'alliance du 25 mars.

Les Puissances se plaisent à reconnaître que la conduite de la Suisse, dans cette circonstance d'épreuve, a montré qu'elle savait faire de grands sacrifices au bien général et au soutien d'une cause que toutes les Puissances de l'Europe ont défendue; et qu'enfin la Suisse était digne d'obtenir les avantages qui lui sont assurés, soit par les dispositions du Congrès de Vienne, soit par le traité de Paris de ce jour, soit par le présent acte, auquel toutes les Puissances de l'Europe sont invitées à accéder.

En foi de quoi la présente Déclaration a été faite et signée à Paris le 20 novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.

Autriche.

Le Prince DE METTERNICH.

Le Baron DE WESSEMBERG.

cf. article
de Turin
à Vienne
art. VII

Contradiction?
avec l'acte
542 ci-
dessus
parap. #

#

France.

RICHELIEU.

Grande-Bretagne.

CASTLEREAGH.

WELLINGTON.

Portugal.

Le Comte DE PALMELLA.

D. JOACHIM LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

Le Prince DE HARDENBERG.

Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

Le Prince DE RASOUMOFFSKY.

Le Comte CAPO D'ISTRIA.

TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE,
LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LE CANTON DE GENÈVE.
TURIN 16 MARS 1816¹.

Au nom de la Très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 avaient témoigné pour que le canton de Genève obtint quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse,

¹ Imprimé, ainsi que les actes de ratification qui figurent à la suite de ce traité, d'après les expéditions conservées à la Chancellerie d'Etat du canton de Genève.

ayant consenti par le protocole du congrès de Vienne du 29 mars 1815, à mettre à la disposition de ces mêmes puissances une partie de la Savoie y désignée pour être réunie à Genève; et afin de donner à ce canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles 5 et 6 dudit protocole;

Les quatre Grandes Puissances Alliées ayant ensuite arrêté dans le protocole signé par leurs ministres plénipotentiaires, à Paris le 3 novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France serait restituée à Sa Majesté, sauf la commune de Saint-Julien, qui serait cédée à Genève, et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer Sa Majesté à céder au canton de Genève, Chêne-Thônex et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral situées entre la route d'Evian et le lac: comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue de la frontière suisse, et au-delà des montagnes indiquées audit protocole;

Enfin, ces mêmes protocoles ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse;

Sa Majesté le roi de Sardaigne d'une part, voulant donner à ses Augustes Alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, à la Confédération suisse en général, et au canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales;

Et d'autre part, Son Excellence le Bourgmestre président et le Conseil d'Etat du canton de Zurich, Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, empressés de resserrer avec Sa dite Majesté les liens et les rapports qui sont dans les intérêts des deux Etats et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des plénipotentiaires pour régler, soit les objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le protocole du 29 mars (sur lesquels objets des conférences avaient déjà eu lieu à Chêne), soit les arrange-

ments relatifs aux nouvelles cessions et à l'éloignement des douanes ; comme aussi ce qui concerne la neutralité de certaines parties de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéresser réciproquement les deux Etats et pourvoir à leurs convenances mutuelles.

A ces fins, ils ont nommé, savoir :

Sa Majesté le roi de Sardaigne, Messieurs le Chevalier Louis de Montiglio, avocat fiscal général de Sa Majesté au Sénat de Savoie, et le chevalier Louis Provana de Collegno, conseiller de Sa Majesté et commissaire général des confins de ses Etats ;

Et la Confédération suisse et le canton de Genève, Monsieur le conseiller d'Etat Charles Pictet de Rochemont ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, annexés au présent traité, et les avoir trouvés en bonne et due forme, prenant pour base de leur travail le principe de la convenance réciproque et des avantages respectifs d'administration des deux Gouvernements ; désirant que Sa Majesté ait un chef-lieu commodément situé pour les communes restantes de la province de Carouge et qu'Elle conserve, sur Son propre territoire, des communications faciles entre la Basse-Savoie et le Chablais, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Le territoire cédé par Sa Majesté le roi de Sardaigne, pour être réuni au canton de Genève, soit en vertu des actes du congrès de Vienne du 29 mars 1815, soit en vertu des dispositions du protocole des Puissances Alliées du 3 novembre suivant et du traité de ce jour, est limité par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de Saint-Georges, jusqu'aux confins de l'ancien territoire genevois, à l'ouest d'Aire-la-Ville ; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Laire ; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui, de la Perrière tend à Soral ; suivant ce chemin jusqu'audit Soral, lequel restera ainsi que le chemin, en entier sur Genève ; puis par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle, la limite se diri-

gera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Turens ¹ sur Savoie. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières; suivra le confin de cette commune, à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonnex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Collonges, à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la Croix de Rozon; atteindra, par ce chemin, le ruisseau qui descend du village d'Archamps; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe au-delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevins, et au-dessus de Veyrier. De l'intersection de cette route, à l'est et près de Veyrier, avec celle qui, de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. De là, elle suivra le thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron; remontera le Foron jusqu'au-delà de Cornière, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui, du nord de Puplinge, tend au nord de Ville-la-Grand; suivra ladite ligne et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève.

La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe

¹ Lisez : Thérans.

la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest; bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vézenaz, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenaient à Sa Majesté; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenants aux maisons des villages et hameaux qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'Etat dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenants, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changements de limites résultant du traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujéti à aucun droit.

ARTICLE II.

Les Puissances contractantes renoncent à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent leur appartenir dans les pays réciproquement cédés; notamment Sa Majesté au territoire situé entre la route d'Evian, le lac, et la rivière d'Hermance; la Confédération suisse et le canton de Genève à la portion de la commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé; le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres, terriers et documents, concernant les pays cédés, seront remis, de part et d'autre, le plus tôt que faire se pourra.

ARTICLE III.

Pour entrer dans le sens du protocole du 3 novembre, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il

est possible, ses dispositions avec les intérêts de sa Majesté, la ligne des douanes dans le voisinage de Genève et du lac passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valleiry, Chenex, l'Eluiset, le Châble, le Sappey, le Viaison, Etrembières, Annemasse, Ville-la-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine et Colongette jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingoulphe¹; bien entendu que, dans la ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les changements et les dispositions qui lui conviendront le mieux, pour le nombre et le placement de ses bureaux. Aucun service ne pourra être fait, ni sur le lac, ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée; il sera néanmoins loisible, en tout temps, aux autorités administratives de Sa Majesté, de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève, de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du canton.

ARTICLE IV.

La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du Canton, sera libre en tout temps et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration par lesquelles Sa Majesté jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats de Savoie et de Piémont.

ARTICLE V.

Les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du port-franc de Gênes, traverseront la route dite

¹ Lisez : Saint-Gingolphe.

du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève, étant exemptes de droits de transit, en vertu de l'article 2 de l'acte du congrès de Vienne du 29 mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais, soit dans le Chablais, soit dans le canton de Genève, tant par la route de Saint-Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les Gouvernements respectifs. Lesdits Gouvernements s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux parties contractantes.

ARTICLE VI.

Les denrées et marchandises venant des Etats de Sa Majesté, et déclarées à l'entrée du Valais devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devaient être consommées dans le pays; le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposées à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit seront reconnus et admis dans le canton de Genève; et enfin, les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais et destinées pour Genève et réciproquement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises ne pourront dépasser le coût réel des plombs, ou autres matières y employées.

ARTICLE VII.

Le protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète de la Confédération suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du canton de Genève :

« Que les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire au nord d'Ugines appartenant à Sa Majesté feraient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, » ainsi qu'il est expliqué à l'article premier dudit protocole ; »

Le Directoire fédéral ayant déclaré par sa note officielle du 1^{er} novembre au ministre de Sa Majesté :

« Que la Confédération suisse a accepté les actes du congrès de Vienne du 29 mars dans leur entier, selon leur teneur littérale et sans aucune réserve ; en sorte que la différence de mots qui peut se trouver entre l'acte susdit de la Diète et le protocole du Congrès ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier ; »

Et la même note officielle ayant ajouté :

« De ces explications, il résulte que la Suisse ne fait, au sujet de l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny et du territoire au nord d'Ugines, dans son système de neutralité,

comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenait à celle-ci ; »

Ces diverses déclarations et stipulations, que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles Sa Majesté cède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats.

ARTICLE VIII.

Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'Etat de Genève, seront libres en tout temps, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de Sa Majesté seront astreints comme les Genevois eux-mêmes.

ARTICLE IX.

Il sera libre, en tout temps, aux sujets de Sa Majesté, réunis au canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans ledit canton et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ARTICLE X.

Les droits acquis aux sujets de Sa Majesté, en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation, et les actes et contrats passés, ainsi que les jugements rendus d'après lesdites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies pour les tribunaux genevois.

ARTICLE XI.

Les dispositions des protocoles de Vienne du 29 mars 1815, en faveur du pays cédé par Sa Majesté pour être réuni à l'Etat de Genève, seront communes au territoire dont ledit Etat acquiert la propriété conformément au protocole du 3 novembre suivant, et à la délimitation fixée par le traité de ce jour.

ARTICLE XII.

Sur tous les objets, auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne du 29 mars 1815, les lois éventuelles de la Constitution de Genève ne seront pas applicables.

Et, attendu que ledit protocole a arrêté, article 3, § 1, « que la religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par Sa Majesté le roi de Sardaigne et qui seront réunies au canton de Genève », il est convenu que les lois et usages en vigueur au 29 mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

En exécution du § 6 dudit article 3, lequel a arrêté que le curé de l'Eglise catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

ARTICLE XIII.

Le Gouvernement de Genève voulant montrer les sentiments dont il est animé envers les habitants des communes cédées et son désir de pourvoir convenablement aux établissements de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des communes vendus sous l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par lesdites communes, soient perçus par elles, et employés à leur profit; que les établissements de charité et d'instruction publique existants conservent leurs fonds et les avantages dont ils étaient en possession; enfin il pourvoira à ce que lesdits établissements ne puissent, à aucun égard, se trouver en souffrance par le fait de la présente cession de territoire.

ARTICLE XIV.

Les propriétaires des biens-fonds dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs

habitations ou bâtimens de ferme se trouvent sur le territoire d'un Etat et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison desdites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges que s'ils appartenaien à l'Etat où elles sont situées, et le principe des deux Gouvernemens sera celui d'une protection spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un parfait accord dans les mesures de sûreté et de police.

ARTICLE XV.

Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement ne seront point portées au-dessus du taux où elles se trouvaient le 29 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genevois, et les biens-fonds appartenant actuellement à des Genevois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veyrier et la limite occidentale de la commune de Collonges-Archamps, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout temps à des Genevois.

Les propriétaires genevois du bas de Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne et qui, d'après les dispositions des constitutions générales, auraient besoin de concessions du roi pour conserver cette jouissance, seront traités, à cet égard, comme les sujets de Sa Majesté, sauf les droits des tiers.

ARTICLE XVI.

Tous droits d'aubaine, de détraction, et autres de même nature, relatifs aux successions, qui se trouveraient en vigueur dans les Etats de Sa Majesté à l'égard des cantons suisses, et réciproquement, seront abolis à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE XVII.

Les propriétaires suisses de biens-fonds situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le

présent traité, et dont les titres sont antérieurs au 3 novembre 1815, ne seront point inquiétés, à raison des dispositions contenues à cet égard dans les Constitutions générales de Sa Majesté, à la charge par eux de se conformer auxdites Constitutions, en cas de transmission de ces biens, autrement que par voie de succession.

ARTICLE XVIII.

A dater du 1^{er} avril prochain, les contributions des territoires respectivement cédés appartiendront à l'Etat qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans les mois qui suivront la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à ladite remise.

ARTICLE XIX.

Les dettes qui, aux termes des articles 21, 26 et 30 du traité de Paris du 30 mai 1814 et du traité du 20 novembre 1815, se trouvent à la charge du gouvernement de Sa Majesté dans le territoire cédé à Genève par le présent traité, seront à la charge du Gouvernement genevois, à dater du 1^{er} avril prochain.

ARTICLE XX.

Sa Majesté nommera deux commissaires pour régler et terminer, dans le plus bref délai, avec deux commissaires nommés par le canton de Genève, la liquidation des dettes actives et passives qui concernent, soit l'ancien département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux Etats.

Le Gouvernement français sera invité à intervenir dans cette liquidation pour les intérêts collectifs dudit ancien département. Les titres, registres et autres pièces des anciennes autorités administratives et judiciaires et des différentes régies dudit département, déposés à Genève et qui concernent les habitants et les communes du territoire de Sa Majesté, seront restitués aux deux commissaires royaux; et, quant aux pièces qui intéressent tout le département ou l'ancien arrondissement

de la sous-préfecture de Genève, Sa Majesté consent que, après qu'il en aura été dressé inventaire, elle restent pendant cinq ans, à dater de ce jour, dans ladite ville, sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires, nommés l'un par Sa Majesté et l'autre par le Gouvernement de Genève.

A l'expiration de ce terme, les deux Gouvernements aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier ou de supprimer cet établissement.

Les sujets de Sa Majesté auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées ou qu'il y aurait lieu à produire par devant les tribunaux et autres autorités du roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes que par le dépositaire royal, lequel en percevra les droits pour le compte de Sa Majesté.

ARTICLE XXI.

L'établissement des bureaux de douanes sur la nouvelle ligne entraînant des dépenses pour le roi, et la délimitation fixée par l'article 1^{er} exigeant la construction ou l'amélioration sur plusieurs points de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent mille livres de Piémont sera mise, par le canton de Genève, à la disposition de Sa Majesté. Cette somme sera payable, à Saint-Julien, dans les six mois qui suivront la signature du présent traité.

ARTICLE XXII.

Deux commissaires seront immédiatement nommés, l'un par Sa Majesté le roi de Sardaigne et l'autre par la Confédération suisse et le canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications.

Les commissaires dresseront un procès-verbal de leurs opérations et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des communes. Lesdites pièces faites à triple original, seront annexées au présent traité.

ARTICLE XXIII.

Les dispositions des anciens traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est expressément dérogé par le présent traité, sont confirmées.

ARTICLE XXIV.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté et par la Confédération suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront changées, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Aussitôt après l'échange des ratifications, la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le seize du mois mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

MONTIGLIO.
PROVANA DE COLLEGNO.
(L. S.)

C. PICTET DE ROCHEMONT,
Conseiller d'Etat.
(L. S.)

DÉCLARATION.

Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 ayant décrété que le curé de l'Eglise catholique existante à Genève serait logé et doté convenablement,

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Confédération Suisse et du Canton de Genève, dans le but de déterminer l'exécution des dispositions dudit Protocole, déclare que le traitement annuel dudit curé a été fixé à cinq mille francs de France, y compris ses vicaires et son logement.

Je m'engage, au nom et sous promesse de ratification du Gouvernement de Genève, à ce que cette somme de cinq mille francs soit, à l'avenir, le minimum du traitement du curé de Genève et ne puisse être réduite sous aucun prétexte.

Turin, le seize mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

Signé à l'original :

C. PICTET DE ROCHEMONT,
Conseiller d'Etat.

Pour copie conforme :

MONTIGLIO.
PROVANA DE COLLEGNO.

ACTE DE RATIFICATION DU TRAITÉ DE TURIN PAR LE ROI
VICTOR-EMMANUEL I^{er}.

Victor Emmanuel, par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem; Duc de Savoie, de Gênes, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, du Genevois, et de Plaisance, Prince de Piémont et d'Onelle, Marquis d'Italie, de Saluces, d'Ivrée, de Suse, de Cève, du Maro, d'Oristan, de Cézane, Comte de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, de Romont, d'Asti, d'Alexandrie, de Gocéan, de Novarre, de Tortone, de Vigevano et de Bobbio, Baron de Vaud et de Faucigny, Seigneur de Verceil, de Pignerol, de Tarentaise, de la Lumelline et de la vallée de Sesia, Prince et Vicaire perpétuel du Saint-Empire en Italie, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme ainsi

soit que Nos chers bien-aimés et féaux chevalier Louis de Montiglio, avocat fiscal général à Notre Sénat de Savoie, et chevalier Louis Provana de Collegno, Notre conseiller et commissaire général des confins de Nos Etats, auraient, en vertu de Nos pleins-pouvoirs et ensuite des dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, du protocole du congrès de Vienne du 29 mars 1815 et de celui signé à Paris le 3 novembre même année par les ministres des quatre Grandes Puissances alliées, conclu et signé en cette ville le 16 mars dernier, avec l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse et du canton de Genève, Charles Pictet de Rochemont, conseiller d'Etat, un traité sur divers objets d'intérêt, dont la teneur s'en suit :

(Ici le traité ci-dessus).

Nous, ayant vu le traité ci-dessus et l'ayant pour agréable en tous les points et articles qui y sont contenus, l'avons accepté, approuvé, ratifié et confirmé, comme par les présentes signées de Notre main, Nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, promettant en foi et parole de Roi de le garder et observer, et de le faire garder et observer. En témoin de quoi, Nous avons signé les présentes, icelles fait contresigner par Notre cousin Don Alexandre Vallaise de Vallaise, Comte de Montalto et de Martiniana, Baron de Vallaise, Issime, Gresso-

ACTE DE RATIFICATION DU TRAITÉ DE TURIN PAR LES SYNDICS
ET CONSEIL DU CANTON DE GENÈVE.

Nous Syndics et Conseils de la République et canton de Genève savoir faisons, que le Conseil souverain, après avoir ouï la lecture du traité, conclu à Turin le seize mars dernier, entre les commissaires de Sa Majesté le roi de Sardaigne et l'envoyé extraordinaire de la Confédération suisse, agissant aussi particulièrement au nom du canton de Genève, ainsi que de la proposition du louable canton de Zurich, Directoire fédéral, contenue dans sa lettre circulaire aux Etats confédérés en date du 10 avril dernier, proposition dont la teneur suit :

« Que le Traité, signé à Turin le 16 mars 1816 par Monsieur le conseiller d'Etat Pictet de Rochemont, soit accepté sans réserve par la Confédération, qu'en considération du terme fixé par l'article XXIV, et vu que la remise du nouveau territoire n'aura lieu qu'après sa ratification, chaque haut Etat envoyé, dans le plus bref délai, au Directoire fédéral sa déclaration à ce sujet, et qu'enfin il soit réservé à la Haute Diète d'exprimer de la manière la plus honorable à Monsieur Pictet de Rochemont la satisfaction de la Confédération pour le mérite qu'il s'est acquis dans ses deux missions ; »

Ledit Conseil souverain ratifie le traité de Turin du seize mars dernier, et adhère à la proposition du Directoire fédéral dans tout son contenu.

Ainsi fait et résolu dans le Conseil souverain le vingt-sept avril mil huit cent seize.

Au nom des Syndics et Conseils du Canton de Genève :

Le Syndic Président du Conseil souverain,

(L. S.) SCHMIDTMEYER.

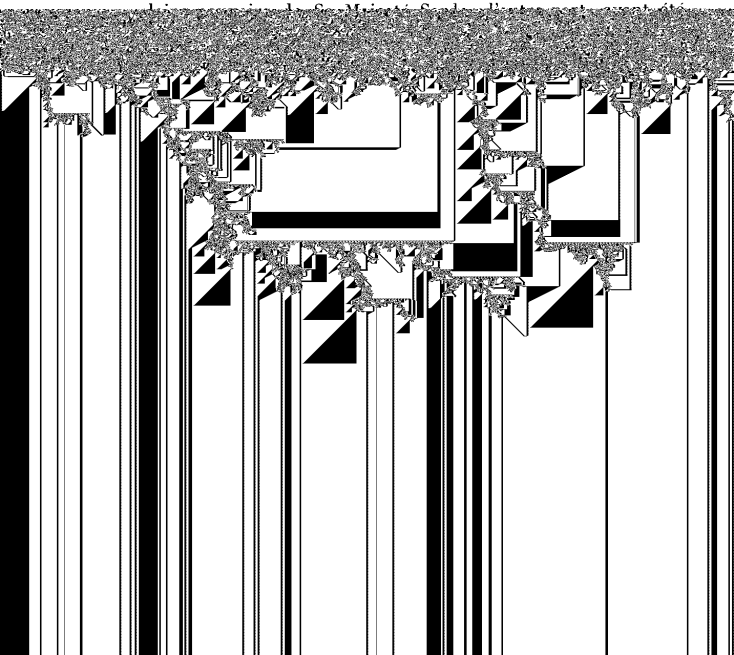
Le Secrétaire d'Etat,

FALQUET.

ACTE DE RATIFICATION DU TRAITÉ DE TURIN
PAR LE DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

Nous Bourgmestre et Conseil du canton de Zurich, Directeur de la Confédération suisse, faisons savoir par les présentes :

Que le traité signé à Turin, le seize du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent et seize, entre Monsieur Charles Pictet de Rochemont, conseiller d'Etat, muni des pleins-pouvoirs de la Confédération suisse et du canton de Genève, d'une part, et Messieurs le chevalier de Montiglio, avocat fiscal général de Sa Majesté le roi de Sardaigne au Sénat de Savoie, et le chevalier Louis Provana de Collegno, conseiller de Sa Majesté et commissaire général des confins de ses Etats, également munis de



ACTE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les Soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et de la Confédération suisse et du canton de Genève d'autre part, du Traité signé à Turin le seize mars mille huit cent et seize; et lecture ayant été faite des actes de ratification respectifs dudit traité, l'échange a eu lieu aujourd'hui vingt-troisième septembre mille huit cent et seize en la manière accoutumée.

En foi de quoi, ils ont signé de leur main le présent procès-verbal et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

A Zurich, le 23 septembre 1816.

JEAN DE REINHARD,
Bourgmestre de Zurich
et Président de la Diète.

(L. S.)

J. J. PESTALOZZI,
Conseiller d'Etat
du canton de Zurich.

(L. S.)

Le Général FINSLER,
Conseiller d'Etat
du canton de Zurich.

(L. S.)

Marquis SAINT-MARTIN DE GARÈS,
Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

(L. S.)

